



Arrêt

n° 88 039 du 24 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Bërvenik, dans la municipalité de Podujevë, République du Kosovo, où vous auriez vécu jusqu'au déclenchement de la guerre au Kosovo en 1999, vous auriez ensuite habité à Prishtinë avec vos parents ainsi que vos quatre frères et deux soeurs. Le 23 avril, accompagné de votre conjointe, Madame [V.K.] (S.P. : XXX), vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivés en Belgique le 26 avril 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué deux problèmes : une vendetta qui trouve son origine dans un meurtre commis par votre oncle paternel en 1973 et des problèmes avec votre belle-famille et le fiancé de votre compagne du fait d'avoir enlevé votre compagne alors qu'elle avait été fiancée par quelqu'un d'autre.

En réponse à votre demande d'asile, le CGRA vous a notifié en date du 30 novembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions et d'invéraisemblances dans vos déclarations successives. Il a également estimé qu'à supposer les faits établis, vous aviez la possibilité d'obtenir la protection effective de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Le CGRA a aussi constaté que les documents que vous aviez produits pour appuyer votre demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le 24 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a annulé la décision du CGRA en date du 18/02/2011 (arrêt CCE 56.229) estimant que les nouveaux documents que vous aviez déposés durant la période de recours constituaient des commencements de preuve de l'existence de la vendetta dans votre chef. Le CCE a également constaté qu'il ne ressortait nullement de la décision du CGRA ni du dossier administratif une quelconque réponse à la question de l'attitude adoptée par les autorités kosovares dans les cas de vendetta où s'appliquent les règles traditionnelles du Kanun.

Pour répondre aux questions soulevées par le CCE et pour examiner l'actualité de votre crainte au Kosovo, vous avez été réentendu au CGRA en date du 21 septembre 2011. Lors de votre audition, vous avez d'abord déposé les documents suivants : une attestation émanant du Coordinateur des comités des villages des quartiers dans la commune de Podujevë datant du 16 décembre 2010 relative à la vendetta dont votre famille et la famille adverse seraient impliquées depuis 1973 ; une liste fournie par votre père reprenant les noms des personnes qui seraient intervenues pour tenter de mettre fin à la vendetta opposant votre famille et la famille adverse ; une attestation établie le 06 janvier 2011 par l'Agence officielle des archives du Kosovo déclarant que dans la documentation du Tribunal de l'arrondissement de Prishtinë pour des ex-prisonniers de l'année 1973-1974, [L.A.], jugé en matière pénale nr. 287/73, existe au rôle du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë, mais que son dossier ne se trouverait pas dans les archives du Kosovo ; une attestation du « Coordinateur des comités de villages et de quartier » émise le 01 avril 2010 par la « Direction de l'administration générale de Podujevë » et dont il ressort que votre famille serait impliquée dans une histoire de vengeance de sang avec une autre famille ; une copie de la demande 9ter de votre compagne et une copie du rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés paru le 24 novembre 2004 et portant sur la signification des traditions dans le Kosovo aujourd'hui (rapport déposé par l'Avocat du DA). Pour le reste, vous avez fourni un récit similaire à celui que vous avez raconté lors de votre première audition au CGRA en date du 29 septembre 2010. Vous déclarez que votre oncle paternel [L.A.] aurait tué lors d'une rixe un collègue, [A.A.] lorsqu'ils enseignaient à Bërvenik. L'origine de la bagarre aurait été la discussion sur le nombre d'heures de cours. Votre oncle paternel aurait été jugé et condamné à une peine d'environ huit ans de prison. Après sa libération, il se serait réfugié en Bosnie-Herzégovine craignant des représailles de la part de la famille adverse. Lorsque la guerre a commencé dans ce pays, il se serait réfugié au Pays-Bas ; où il vivrait toujours avec son épouse et leur fils. Pendant deux ans après le meurtre, votre famille aurait vécu recluse. La famille [A.] aurait ensuite accordé la besa (trêve) de six mois à votre famille jusqu'en février 2010 lorsque vos cousins vous auraient rapporté que les neveux d' [A.A.] envisageraient de vous menacer. La prolongation de la besa vous aurait été refusée ; d'où vous auriez décidé de quitter votre pays.

Vous déclarez également avoir des problèmes avec l'ex-fiancé de votre compagne qui vous aurait menacé de mort par téléphone du fait d'avoir enlevé sa fiancée. Votre belle-famille serait également opposée à votre cohabitation avec votre compagne en raison de votre implication dans une vendetta.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'aucun des documents déposés pour appuyer votre demande d'asile ne permet d'établir l'existence de vendetta opposant votre famille à celle d' [A.A.]. En effet, l'attestation délivrée en date du 16 décembre 2010 par le Coordinateur des comités des villages et des quartiers dans la commune de Podujevë qualifie la vendetta entre votre famille et celle d'A. d'inimitié. Elle ne donne aucune information sur l'origine de cette inimitié qui daterait de 1973. Ce document précise qu'il a été délivré sur votre demande alors que vous avez expliqué que c'était votre mère qui l'aurait demandé (voir votre audition au CGRA du 21 septembre 2011, p. 2). Il est aussi curieux de voir que ce document a été délivré par le Coordinateur des comités des villages et des quartiers dans la commune de Podujevë alors que vous déclarez que votre famille et la famille adverse se seraient installées à Prishtinë depuis le déclenchement de la guerre au Kosovo en 1999, soit il y a environ treize ans (Ibid., p. 5). Dès lors, on peut raisonnablement s'interroger sur les compétences du coordinateur des comités des villages et des quartiers à Podujevë pour délivrer un document relatif aux démarches de réconciliation qui se déroulent dans une autre commune qui n'est pas de son champ de compétence. Relevons aussi que cette attestation comporte deux noms des personnes qui auraient fait des déclarations ainsi que leurs signatures mais sans renseignements sur leur niveau d'intervention dans cette affaire.

Vous avez également présenté la liste des personnes que votre famille aurait sollicitées pour aller négocier la réconciliation avec la famille adverse. Cette liste n'inspire aucune confiance car, mis à part les noms, l'âge et le lieu de naissance, elle ne donne aucune information pertinente telle que les dates d'interventions de chacun de ces membres et les différentes réponses obtenues. Vous avancez que votre père vous aurait envoyé cette liste via l'internet mais la liste ne donne aucune information sur l'expéditeur, l'objet et la date de rédaction. Ce document n'aide aucunement à comprendre le niveau d'implication des personnes énumérées dans les démarches de médiation entre votre famille et la famille adverse. Il est aussi étonnant de constater que vous ne connaissez personne sur la liste alors que vous prétendez que depuis le déclenchement de la vendetta entre vos familles en 1973, votre père aurait régulièrement envoyé des gens négocier la besa et ce, jusqu'en février 2010, soit pendant 37 ans (Ibid, pp. 2-3.).

Quant à l'attestation établie le 06 janvier 2011 par l'Agence officielle des archives du Kosovo, elle mentionne que [L.A.], votre oncle paternel, a été jugé en matière pénale nr. xxx/xx. Aucune indication sur le motif de son jugement au pénal.

Après analyse du contenu de chacun de ces documents, le CGRA ne voit pas en quoi ils pourraient constituer un début de preuve de l'existence de vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée depuis 1973.

Relevons ensuite que vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de la vendetta entre votre famille et la famille [A.] alors que c'est sur cet élément que vous fondez votre demande d'asile. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations élémentaires telles que la peine de prison à laquelle votre oncle paternel aurait été condamné, ni l'année de sa libération (voir votre audition au CGRA du 29 septembre 2010, pp. 5-6). Vous dites que la famille [A.] aurait refusé la besa en février 2010 car les jeunes de cette famille voudraient se venger, mais vous restez dans l'incapacité de citer le nom de ces jeunes (ibid., p. 5 et votre audition au CGRA du 21 septembre 2011, p. 5). Quant à l'origine du meurtre d' [A.], vous supposez qu'il se serait disputé avec votre oncle paternel pour des heures de cours (voir votre audition au CGRA du 29 septembre 2010, pp. 4-5 et celle du 21 septembre 2011, p. 3).

Ensuite, hormis [A.Q.] décédé selon vous en 1990 alors que c'est en 1995 (voir information objective versée à votre dossier administratif), vous n'avez pas été en mesure de citer les noms des personnes que votre père aurait chargées de négocier la prolongation de la besa et la réconciliation (votre audition du 29 septembre 2010 p. 4 & p. 7 et celle du 21 septembre 2011, p. 6). Certes, vous déclarez que cela se serait passé il y a longtemps et que vous auriez posé des questions à propos de cette vengeance à

votre famille dans votre jeunesse mais que vous les auriez oubliées avec le temps (votre audition du 29 septembre 2010, p. 6). Toutefois, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir le Kosovo. Vous restez également très approximatif quant à l'identité des membres de la famille [A.] alors que vous prétendez être en vendetta avec elle. Ainsi, vous ne sauriez pas si [A.] aurait eu des enfants, vous ignorerez ce que font ses frères R. et M. ni les noms de leurs enfants qui envisageraient de se venger sur votre famille (voir votre audition au CGRA du 21 septembre 2011, pp. 4-5). Il est étrange que vous soyez incapable de fournir des informations élémentaires sur la famille dont vous alléguiez être en vendetta.

En ce qui concerne les invraisemblances, notons premièrement que vous avancez que vos frères, votre père et vous auriez vécu reclus en raison de cette vendetta et auriez été menacé par la famille [A.] de 2007 à avril 2010, jusqu'à votre départ pour la Belgique, en raison du meurtre commis par votre oncle paternel. Toutefois, deux de vos oncles paternels vivant actuellement au Kosovo mèneraient une vie normale, c'est-à-dire qu'ils ne vivraient pas cachés et n'auraient pas reçu des menaces de la part de la famille [A.]. Interrogé sur les motifs pour lesquelles vos deux oncles paternels ne seraient pas impliqués dans cette vendetta, vous répondez que votre famille (père et frères) serait visée en raison des démarches que seul votre père aurait entreprises pour une réconciliation avec la famille [A.] (voir votre audition au CGRA du 29 septembre 2010, p.8). Dans la mesure où la personne à l'origine de la vendetta que vous alléguiez ne serait pas votre père ou l'un de vos frères mais votre oncle paternel, votre explication ne justifie pas le fait que vos oncles paternels ne soient pas concernés par cette vendetta. Par ailleurs, relevons que votre père serait toujours au pays et vous seriez régulièrement en contact par téléphone (voir votre audition au CGRA du 21 septembre 2011, p. 3). Deuxièmement, soulignons qu'il est étonnant que la famille [A.] vous ait envoyé des menaces de mort via des inconnus sur votre lieu de travail et en rue entre 2007 et avril 2010 alors que pendant cette même période elle vous aurait accordé une besa (Ibid., p.4, 6 & 7). Troisièmement, il est également étonnant de constater que vous auriez continué à travailler et à sortir pendant cette même période (2007 à avril 2010) alors que vous auriez été menacé par des inconnus sur votre lieu de travail et en rue (ibid., p. 7 & 9). Au vu de ces imprécisions et invraisemblances, il n'est pas possible de tenir vos propos établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

D'autres éléments renforcent le doute sur l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle d' [A.] tels que le temps écoulé depuis le prétendu meurtre d' [A.] par votre oncle paternel et le degré d'engagement de la famille adverse à poursuivre la vendetta. En effet, depuis 1973 (date supposée du meurtre) à nos jours (2012), il y a 39 ans. Au cours de cette période, aucune tentative de vengeance n'a été entreprise par la famille adverse ; personne dans votre famille n'a été tué, blessé, battu ou subi un quelconque acte de vengeance de la famille adverse et ce, malgré le fait que vos deux familles habitaient toutes la ville de Prishtinë. Vous déclarez avoir fait vos études secondaires et travaillé dans votre pays de février 2002 à avril 2010, vos parents et vos oncles paternels seraient tous au pays (voir votre audition du 29 septembre 2010, p. 2). Il est étonnant que cette vie normale menée durant environ quarante ans ait été bouleversée par les neveux d' [A.] (neveux dont vous êtes incapables de nommer) alors que les deux frères d' [A.] (M. et R.) avec qui vous avez habité ensemble avant et après la guerre au Kosovo n'ont jamais fait torts à votre famille.

Enfin, vous mentionnez en cas de retour une crainte par rapport à des personnes bien déterminées, à savoir : votre belle-famille et le fiancé de votre compagne. En effet, votre belle-famille se serait opposée à votre union avec leur fille en raison de votre implication dans une vendetta. Votre compagne aurait été fiancée contre son gré à [A.P.]. Vous auriez enlevé votre compagne en avril 2010 et auriez reçu des menaces sur votre téléphone portable de la part de [A.P.] (votre audition du 29 septembre 2010, p. 10 et celle du 21 septembre 2011, pp. 8-9).

Dans la mesure où votre crainte de représailles de la part de [A.P.] et de votre belle-famille serait directement liée à la vendetta que vous invoquez et dont la crédibilité de cette dernière a été remise en doute dans la présente décision ; il n'est pas permis de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de représailles de la part de [A.P.] et de la part de votre belle-famille.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non, en cas de retour si besoin est, vous pourriez solliciter et bénéficier de la protection des autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentes au Kosovo, notamment dans les cas d'homicides. Selon les informations objectives disponibles au CGRA, ces autorités sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars, notamment dans des affaires d'homicide. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, contrairement à vos déclarations (votre audition au CGRA du 21 septembre 2011, pp. 7-8). A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir : la copie de la demande 9ter de votre épouse et le rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés déposé par votre Avocat, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment les arguments développés ci-haut. La copie de la demande 9ter de votre épouse renseigne sur son état de santé. Or, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés déposé par votre Avocat, intitulé « Kosovo. La Signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui », outre le fait que ce rapport soit publié en 2004 (il y a plus de 7 ans), les informations disponibles au CGRA et qui sont postérieures à ce rapport (voir copie versée à votre dossier administratif) indiquent clairement que les cas de vendetta au Kosovo sont particulièrement rares et fortement médiatisés. Ces mêmes rapports mentionnent que les autorités nationales et internationales découragent la population à se livrer aux actes de vengeance. Il est étonnant que la vendetta que vous alléguiez n'ait jamais été médiatisée dans la presse locale ou internationale alors que vous prétendez qu'elle existe depuis 1973. Nos recherches à ce sujet, n'ont révélé aucune information relative à votre vendetta.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Glogovcë, République du Kosovo. Le 23 avril 2010, accompagnée de votre compagnon, [T.A.] (S.P.: XXX), vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 26 avril 2010. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué tout d'abord vos problèmes psychologiques générés suite à votre vécu durant le conflit armé au Kosovo en 1998-1999. Vous avez ensuite invoqué le problème avec votre propre famille opposée à votre mariage du fait que votre compagnon serait impliqué dans une vendetta. En réponse à votre demande d'asile, le CGRA vous a notifié en date du 30 novembre 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 24 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Ce dernier a annulé la décision du CGRA en date du 18/02/2011 (arrêt CCE 56.230) estimant que les nouveaux documents que déposés par votre compagnon durant la période de recours attestaient de l'existence de la vendetta dans son chef. Le CCE a également constaté qu'il ne ressortait nullement de la décision du CGRA ni du dossier administratif une quelconque réponse à la question de l'attitude

adoptée par les autorités kosovares dans les cas de vendetta où s'appliquent les règles traditionnelles du Kanun.

Pour répondre aux questions soulevées par le CCE et pour examiner l'actualité de votre crainte au Kosovo, vous avez été réentendue au CGRA en date du 21 septembre 2011. Lors de votre audition, vous avez déclaré que vous n'aviez rien à ajouter à vos dernières déclarations au CGRA. Vous avez mentionné que vous poursuivriez des traitements médicaux en Belgique et que votre demande 9ter aurait été refusée vous ne sauriez pas pourquoi.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vu que vous déclarez clairement que vous n'avez rien à ajouter sur vos précédentes déclarations au CGRA (voir votre audition au CGRA du 21 septembre 2011, p. 2), la présente décision se base sur votre dossier administratif, y compris toutes les rapports d'audition et décisions vous concernant. Vous indiquez également que votre demande d'asile est liée à celle de votre compagnon ; d'où les éléments de motivation de la décision lui concernant vous sont également applicables.

Tout d'abord, vous dites avoir quitté le Kosovo en raison de vos problèmes psychologiques générés selon vous suite à votre vécu pendant le conflit armé du Kosovo en 1998-1999 (CGRA du 27/10/2010, page 4). En effet, vous auriez assisté aux multiples massacres commis par des serbes sur la population albanophone (ibidem). Personnellement, vous auriez été battue (ibidem). Toutefois, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Vous expliquez également avoir quitté le Kosovo pour la Belgique pour que des soins vous soient prodigués (ibid., page 4). Toutefois, je constate que vous avez en effet demeuré au Kosovo jusqu'à votre départ en Belgique, à savoir jusqu'en avril 2010 (ibid., pages 2 et 8). Il appert de vos déclarations que vous y avez régulièrement bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique mais que vous auriez espacé ces soins, selon vos dires, pour des motifs économiques (ibid., page 5). Vous affirmez que les traitements prescrits vous convenaient mais que vous ne pouviez vous les procurer régulièrement faute de moyens économiques (page 6). En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2010. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier en cas de retour de soins appropriés. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le mariage forcé que vous invoquez, vous précisez que votre famille se serait opposée à votre mariage uniquement en raison d'une vendetta impliquant votre compagnon (votre audition au CGRA du 27/10/2010, page 6, 7 et 9 et audition de votre compagnon au CGRA du 29/09/2010, page 10). Vous spécifiez que votre famille ne se serait pas opposée à votre mariage avec [T.A.] s'il n'était pas impliqué dans une vendetta ; fait invoqué par votre compagnon à la base de son récit d'asile. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

- Suit la décision du requérant -

Partant, la même décision vous est aussi applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles.

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises, en conséquence de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les éléments déposés devant le Conseil

3.1. Les parties requérantes déposent au dossier de la procédure, par un courrier du 10 septembre 2012, la traduction d'une attestation établie le 6 septembre 2012 par le Conseil judiciaire du Kosovo.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le document étant émis postérieurement à la date de l'introduction des recours, le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ont chacune introduit le 6 avril 2011 une demande d'asile qui ont fait l'objet de deux décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 29 juin 2011. Le Conseil a annulé ces décisions par les arrêts n° 56 229 et 56 230 du 18 février 2011. Ces arrêts sont motivés comme suit :

« (...) »

5.5 Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation originale du « Coordinateur des comités de villages et de quartier » émise le 01 avril 2010 par la « Direction de l'administration générale de Podujevë » et dont il

ressort que la famille du requérant serait impliquée dans une histoire de vengeance de sang (le kanun) avec une autre famille. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de ce document.

5.6 Ensuite, le Conseil constate que le requérant a produit de nouveaux documents en annexe à sa requête introductive d'instance ; d'une part, une attestation émanant de la Direction de l'Administration générale de la municipalité de Podujevë datant du 16 décembre 2010 dont il ressort que les deux familles A. et A. sont impliquées dans la vengeance de sang depuis 1973 et que malgré les efforts du Conseil de réconciliation, les deux familles demeurent en conflit ; d'autre part, une attestation établie le 14 décembre 2010 par l'Agence officielle des archives du Kosovo qui déclare qu'il existe au rôle du Tribunal de Pristhina, une affaire concernant L.A., jugé en matière pénale, mais que le dossier ne se trouve pas dans lesdites archives.

5.7 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que ces attestations constituent des commencements de preuve importants qui vont dans le sens de la vendetta alléguée par la partie requérante.

5.8 Par conséquent, le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'accès du requérant à une protection de la part des ses autorités. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique dans le contexte d'une vendetta. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il est démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

5.9 La partie défenderesse soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle fait valoir à l'appui de cette affirmation que le requérant a la possibilité de solliciter une protection de la part des autorités présentes au Kosovo telles que la police kosovare (KP), la KFOR (Kosovo Force) et l'EULEX (European Union Rule of Law Mission). Elle produit également plusieurs articles afin de démontrer que les autorités kosovares agissent quotidiennement pour combattre les faits de criminalité.

5.10 Par contre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la décision ni du dossier administratif une quelconque réponse à la question de l'attitude adoptée par les autorités kosovares dans les cas de vendetta où s'appliquent les règles traditionnelles du Kanun. Ainsi, le commissaire adjoint ne fournit aucune information utile quant à la volonté ou à la capacité des autorités à assurer une protection effective aux personnes qui craignent d'être victimes d'une vengeance perpétrée dans le cadre d'une vendetta traditionnelle.

5.11 En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures complémentaires devront au minimum porter sur l'authentification des derniers documents déposés par le requérant et sur la protection effective des autorités kosovares à l'égard des personnes craignant d'être victimes d'une vendetta. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits de la cause.

5.12 Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.»

4.2. Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir réentendu les requérants et procédé à une analyse des différents documents déposés par ceux-ci.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Les requérants invoquent une crainte de persécution en raison de l'implication de la famille du requérant dans une vendetta. Ils déposent de nombreux documents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime qu'aucun des documents déposés au dossier administratif ne permet de tenir pour établie l'existence d'une vendetta opposant la famille du requérant à la famille A. Elle relève également un manque de précision dans les déclarations du requérant ainsi que des invraisemblances qui entachent la crédibilité de ses dires. La partie défenderesse considère, qu'à supposer les faits établis, les requérants ont la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Enfin, elle souligne qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que si des cas de vendetta existent encore au Kosovo, ceux-ci sont rares et fortement médiatisés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.4 En termes de requêtes introductives d'instance, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées estimant que la partie défenderesse fait preuve d'une exigence de précision disproportionnée et a procédé à une lecture inadéquate des documents déposés dont l'authenticité n'est, par ailleurs, pas remise en cause. Elles avancent des explications à chacun des motifs des décisions et allèguent qu'au vu des documents déposés au dossier administratif, de la constance et de la précision de leurs déclarations, les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la vendetta dont le requérant et sa famille seraient victimes. Enfin, elles font valoir que la protection offerte par les autorités kosovares ou internationales au Kosovo n'est pas suffisante dans le cas d'espèce pour assurer leur sécurité.

5.5. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations mais fait valoir à l'audience, qu'indépendamment de l'authenticité de la dernière attestation déposée, celle-ci doit être appréciée à la lumière de l'analyse faite dans la décision attaquée des autres documents déposés.

5.6 Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.7. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par les parties requérantes, au vu des nombreux documents déposés au dossier administratif et du dernier document versé au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise.

5.8.1. En effet, le Conseil relève, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne soulève que des imprécisions et invraisemblances mineures dans les récits développés par les requérants et ne remet pas en cause l'authenticité de l'ensemble des documents produits devant elle qui illustrent et

étaient le récit d'asile produit par les requérants et actualisent leur impossibilité d'obtenir une forme de réconciliation avec la famille A, tel qu'il ressort de la dernière attestation déposée.

5.8.2. Ainsi, d'une part, il ressort de l'ensemble de ces documents émanant d'instances officielles kosovares - la commune de Podjuve, où se situe la localité de Bervenik dont sont originaire le requérant et sa famille, l'agence officielle des archives du Kosovo et le Conseil judiciaire du Kosovo - qu'il existe bien entre la famille du requérant et la famille A. un conflit qui remonte à 1973 et au meurtre par l'oncle du requérant d'un membre de la famille A. ; que suite à cet événement, l'oncle du requérant a purgé une peine de prison de 8 ans suite à quoi il a quitté le pays avec sa famille ; que malgré plusieurs tentatives de réconciliation par l'intermédiaire du Conseil de réconciliation, le différent les opposant n'a pu être résolu ; que depuis 1973, il y eut à tout le moins un nouvel épisode dans ce conflit, à savoir, en 2007; que ce conflit est bien qualifié de vendetta entre les deux familles. Quant à la liste des personnes étant intervenues à l'initiative du père du requérant, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des pièces déposées, elle vient étayer les dires du requérant quant aux multiples tentatives de réconciliations et aux différentes 'besa' obtenues depuis le début de ce conflit entre les familles.

5.8.3. D'autre part, en ce que la partie défenderesse reproche aux requérants l'absence d'éléments concrets permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de la vendetta, force est de constater que les documents précités viennent contredire les motifs de la décision qui appuient et complètent les déclarations, au demeurant déjà précises et consistantes, des requérants. De plus, le Conseil se rallie aux parties requérantes en ce qu'elles pointent l'exigence excessive dont fait montre la partie défenderesse quant aux détails de ce conflit qui remonte à 1973 et dont il n'est pas contesté que le père du requérant a été le principal intervenant, prenant les initiatives des tentatives de réconciliation et négociant les différentes 'besa' et ce, à la différence des deux oncles paternels du requérant, ce qui est susceptible d'expliquer que la vengeance se reporte sur le père du requérant et ses fils. Quant aux motifs de la décision attaquée portant sur le fait que le père du requérant se trouverait toujours au Kosovo et sur l'absence de tentatives de vengeance de la famille A. depuis 1973, il convient de les nuancer. Ainsi, d'une part, il appert des explications fournies en termes de requête et des dires du requérant que son père vivrait enfermé, ne travaillerait pas et vivrait dans la crainte de cette vengeance (audition du requérant du 29 septembre 2010, p.10 et du 21 septembre 2011, p.8). D'autre part, tant les documents déposés par les requérants que leurs déclarations contredisent l'affirmation selon laquelle aucune tentative de vengeance n'a été entreprise par la famille A. depuis 1973, dès lors que des menaces de mort ont été proférées par les fils de cette famille à l'encontre du requérant et de ses frères dès 2007 malgré la 'besa' accordée (audition du requérant du 29 septembre 2010, p.9-11), qu'un des frères du requérant a été agressé en 2007 comme l'atteste le document déposé au dossier de la procédure et que tous les frères du requérant ont quitté le Kosovo, au contraire de ses sœurs depuis la levée de la 'besa' en 2010 (*ibidem*, p.2).

Dès lors, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations successives des requérants, aucune indication justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Par conséquent, le Conseil tient pour établi à suffisance que ces derniers ont été victimes des mesures d'intimidation relatées.

5.8.4. Enfin, en ce que la partie défenderesse fait valoir que selon les informations objectives déposés au dossier administratif, actuellement les cas de vendetta au Kosovo sont particulièrement rares et fortement médiatisés et qu'ils sont nécessairement connus des autorités (voir dossier administratif, farde '2èdemande', pièce 13 - farde 'Information Pays', pièce 1, « Rapport de mission en République du Kosovo », missions organisée par l'OPFRA et la CNDA, mars 2011, p.59), force est de constater qu'à nouveau, les documents déposés par les parties requérantes démontrent que le conflit familial opposant la famille du requérant à la famille A. est bien connu des autorités qu'elles soient locales ou nationales. Ce conflit peut donc être qualifié de vendetta.

5.9.1. Dès lors dans un second temps, dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible pour les requérants d'obtenir une protection effective de leurs autorités nationales.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

5.9.2. En l'espèce, la protection des autorités a été recherchée par le père du requérant qui, outre les multiples démarches de réconciliation entreprises, a contacté la police à partir de 2007 sans que celle-ci n'entreprene aucune action concrète à l'égard des menaces proférées (audition du requérant du 29 septembre 2010, p.8-9 et du 21 septembre 2011, p.8).

Il ressort également des informations objectives déposées au dossier administratif que : « (...) Même après la proclamation d'indépendance du Kosovo, le Kanun (...) reste profondément enraciné dans la conscience de la population albanaise. Du fait de la subdivision du pays en clans et des querelles entre eux pour s'assurer le pouvoir et l'influence politique (...) l'Etat demeure un édifice fragile qui risque d'être contourné par de tels groupes. (...) La police et les tribunaux interviennent toutefois aujourd'hui contre ces pratiques d'auto justice, en vertu de la mission qui leur est conférée et des dispositions légales existantes. Toute personne qui en tue une autre, quel que soit son motif doit s'attendre à être sanctionné par l'Etat pour son acte. Malgré les outils législatifs destinés à punir les crimes, même à l'heure actuelle, il ne peut pas être totalement exclu que dans certaines régions et dans certaines situations, des éléments du droit coutumier traditionnel continuent à être appliqués.(...) » (voir dossier administratif, farde '2è demande', pièce 13 – farde 'Information Pays', pièce 2, « Kosovo : importance de la vendetta dans la société kosovare », Bundesasylamt- Autriche, 22 février 2010,p.9).

Or, bien qu'il ne soit pas contesté que l'Etat kosovar est, de manière générale, en mesure d'octroyer une protection effective à ses ressortissants, le Conseil estime que dans les circonstances particulière de la cause, au vu du fait que la vendetta dont la famille du requérant est victime est établie et connue des autorités - tel qu'il ressort des différentes pièces déposées au dossier, en particulier, celle émanant du Conseil Judiciaire Kosovare - qu'elle perdure depuis plus de 39 ans sans que les tentatives de réconciliation aient pu aboutir à un accord et que les plaintes déposées auprès des autorités kosovares n'ont pas permis d'assurer une protection efficace au requérant contre les différentes menaces dont il est la cible ainsi que sa famille depuis 2007, il ne peut être exclu que les autorités kosovares ne puissent protéger effectivement le requérant, dans le cas d'espèce.

5.9.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur le requérant et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales pour justifier que le doute lui profite.

5.10.1. Dans un troisième temps, s'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et se réfère à cet égard à la jurisprudence antérieure de la Commission permanente de recours pour les réfugiés (voir notamment CPRR décision du 19 avril 2007 n°F2579, CCE n°18.419 du 6 novembre 2008).

Le HCR considère pour sa part (rapport du 17 mars 2006 cité dans CCE n°18.419 précité) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Ainsi, une famille « *est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble* ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951.

5.10.2. En l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant est menacé, de manière ciblée, en raison de son appartenance à une famille particulière et sur la base d'un code d'honneur et de conduite. Au vu de ce qui précède, il considère que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

5.10.3. La situation de la requérante étant indiscutablement liée à celle du requérant, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié.

5.10.4. En conséquence, il apparaît que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine et en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT